Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires**
Service environnement eau forêts
unité eau qualité quantité

Affaire suivie par :
Patricia BERTHOMIER

Tél. 04.79.71.72.63

Courriel : patricia.berthomier@savoie.gouv.fr

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0669**
**valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à**

**LA MISE EN PLACE TEMPORAIRE D'UN DISPOSITIF DE RABATTEMENT DE NAPPE**

**SNC LA RAVOIRE**

**COMMUNE DE LA RAVOIRE**

**Dossier n° 73-2019-00025**

**Le Préfet de la Savoie,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-60 ;

VU la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par la Société SNC la Ravoire (33-43 avenue Georges Pompidoi -31130 BALMA) , reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 6 mars 2019 ;

VU les éléments de complétude apportés au projet initial, reçus à la direction départementale des territoires le 2 mai 2019 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur les prescriptions particulières transmises en date du 4 juin 2019 ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être apportées au projet ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné récépissé à la Société SNC la Ravoire (33-43 avenue Georges Pompidoi -31130 BALMA) - de sa déclaration concernant le projet d'installation de forages pour le rabattement de nappe temporaire pour la construction de bâtiments -rue Richelieu sur la commune de la Ravoire.

Les ouvrages seront implantés sur la ZAC de Valmar ; les coordonnées géographiques en lambert 93 sont X=931 147m Y=6 500 000m sur la commune de la Ravoire.

Le présent arrêté concerne les opérations suivantes :

- Installation de 4 à 6 puits de pompage (débit moyen de 45m³/heure) implantés sur le site du projet, destinés à rabattre la nappe le temps de la construction des bâtiments (durée de pompage de maximum 6 mois) ;
- Renvoi des eaux pompées dans le réseau d'eau pluviale de la ville de la Ravoire et rejoignant in fine le ruisseau de la Mère.

Ces aménagements rentrent dans le cadre d'une déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du même code :

| *Rubrique* | *Intitulé* | *Régime* | *Arrêtés de prescriptions générales correspondant* |
|---|---|---|---|
| **1.1.1.0** | *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.* | *Déclaration* | *Arrêté du 11 septembre 2003 modifié* |
| **1.1.2.0** | *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*<br>*1. Supérieur ou égal à 200 000 m³/an : (A)*<br>*2. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)* | *Déclaration* | *Arrêté du 11 septembre 2003 modifié* |
| **2.2.3.0** | *Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0:*<br>*1. Le flux total de pollution brute étant:*<br>*a)Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent*<br>*b)Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent*<br>*2. Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant :*<br>*a)Supérieur ou égal à 1011 E coli/j*<br>*b)Compris entre 1010 à 1011 E coli/* | *Déclaration* | *Sans objet* |

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant peut débuter les travaux immédiatement à la date de réception de cet arrêté.

Les travaux seront exécutés conformément au descriptif technique du dossier déposé par le pétitionnaire. En fin de travaux, les ouvrages seront rebouchés selon les règles de l'art et conformément à la législation en vigueur (arrêté du 11 septembre 2003 – articles 12 et 13).

### Article 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

-Un suivi du débit de la Mère pendant le pompage temporaire sera réalisé.

-L'organisation du chantier du forage prend en compte la prévention des risques de pollution accidentelle : accès et stationnement, stockage et approvisionnement d'hydrocarbures et autres produits dans la fouille.

### Article 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Ravoire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Savoie, ainsi qu'à la mairie de la commune de La Ravoire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 10 : EXÉCUTION**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le maire de la commune de La Ravoire,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chambéry, le – 5 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité eau, qualité/quantité

Benjamin MORFIN